

VILLE DE BEDFORD  
MRC BROME MISSISQUOI  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 722-19

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS DES  
DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

---

**ATTENDU** que le Conseil a adopté le 18 décembre 2018, le budget de la Ville pour l'exercice financier 2019.

**ATTENDU** que le Conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

**ATTENDU** que les dispositions spécifiques sur la *Loi des cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 novembre 2018 (résolution 18-11-481).

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Tougas  
Appuyé par la conseillère Mona Beaulac

Et résolu unanimement :

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**2. Exercice financier**

Les taxes et autres compensations décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

**CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**3.** Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

**4.**

Catégories	Taux
Résiduelle (résidentiel et autres)	0,9300\$ par cent dollars d'évaluation;
Immeubles de six logements ou plus	1,0627\$ par cent dollars d'évaluation;
Immeubles non résidentiels	1,8000\$ par cent dollars d'évaluation;
Immeubles industriels	2,3200\$ par cent dollars d'évaluation;
Immeubles d'exploitation agricole	0,9300\$ par cent dollars d'évaluation;
Terrains vagues desservis	1,8600\$ par cent dollars d'évaluation.

### CHAPITRE 3      **COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

5. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019 :
- a) Une compensation de 192\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;
  - b) Une compensation de 192\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus;
  - c) Une compensation de 350 \$ par immeubles non résidentiels desservis par un conteneur de recyclage. Les immeubles visés par cette disposition sont ceux dont la vocation est :
    - à 100% commerciaux et comportant moins de 3 unités d'occupation;
    - Mixte, composé d'une unité commerciale et moins de 3 unités d'occupation résidentielles ;
    - Mixte composé de deux unités commerciales et d'une unité d'occupation résidentielle;
  - d) Une compensation de 450 \$ par immeubles non résidentiels desservis par un conteneur d'ordure. Les immeubles visés par cette disposition sont ceux dont la vocation est :
    - à 100% commerciaux et comportant moins de 3 unités d'occupation;
    - Mixte, composé d'une unité commerciale et moins de 3 unités d'occupation résidentielles ;
    - Mixte composé de deux unités commerciales et d'une unité d'occupation résidentielle;
  - e) Une compensation de 269\$ par établissement pour les autres immeubles non résidentiels non visés par c) et d);
  - f) Une compensation de 0\$ par établissement pour les immeubles industriels.
6. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à l'alinéa c) de l'article 5 pour la portion utilisée à des fins commerciales.
7. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019 :
- a) Une compensation de 4\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non;
  - b) Une compensation de 4\$ par local commercial ou établissement, qu'il soit occupé ou non, pour les immeubles non résidentiels et les immeubles industriels.

### CHAPITRE 4      **COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE**

#### Section 1      **Fourniture d'eau potable à l'intérieur des limites du territoire**

8. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la fourniture d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc **à l'intérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019 les tarifs de base suivants:
- a) Une compensation de 271\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;
  - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 51\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme;
  - c) Une compensation de 271\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus;
  - d) Une compensation de 302\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc.;

- e) Une compensation de 383\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies, établissements hôteliers, etc.;
  - f) Une compensation de 1 364\$ pour les immeubles industriels;
  - g) Une compensation de 1 473\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil;
  - h) Une compensation de 5 594\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial;
  - i) Une compensation de 2 250\$ pour les immeubles d'exploitation agricole;
  - j) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis;
9. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 2,05\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2019 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 8.
10. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa d) de l'article 8 ne sont pas tenus au paiement de la compensation pour un immeuble non résidentiel.

Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa e) de l'article 8 se voient imposer la compensation prévue à cet alinéa.

11. Pour l'ensemble des immeubles imposables, la Ville peut, si elle le juge opportun, exiger l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant, l'article 9 sera appliqué pour l'excédent à facturer s'il y a lieu.
12. Pour les immeubles imposables qui ont une forte consommation d'eau, la Ville peut conclure des ententes. Dans ces cas particuliers, la compensation requise correspond au montant ou au calcul inclus dans ces ententes.
13. Pour les immeubles imposables qui refusent de se conformer aux dispositions de la section 3 du Règlement relatif au réseau d'aqueduc et à son usage (696-11), malgré les dispositions de l'article 7.1 du même règlement, la Ville peut imposer une compensation spéciale supplémentaire égale à deux fois la compensation prévue à l'article 8.

## **Section 2 Fourniture d'eau potable à l'extérieur des limites du territoire**

14. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la fourniture d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc **à l'extérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019 les tarifs de base suivants :
- a) Une compensation de 447,15\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;
  - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 84,15\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme;
  - c) Une compensation de 447,15\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus;
  - d) Une compensation de 498,30\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc.;
  - e) Une compensation de 631,95\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies, établissements hôteliers, etc.;
  - f) Une compensation de 2 249,83\$ pour les immeubles industriels;
  - g) Une compensation de 2 430,45\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil;

- h) Une compensation de 9 230,10\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial;
  - i) Une compensation de 3 712,50\$ pour les immeubles d'exploitation agricole;
  - j) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis.
15. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 3,38\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2019 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 14.
16. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage accessoire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement doivent payer les compensations prévues pour un immeuble non résidentiel mentionnés aux alinéas d) et e) de l'article 14.
17. Pour l'ensemble des immeubles imposables, la Ville peut, si elle le juge opportun, exiger l'installation d'un compteur d'eau afin d'offrir le service ou le maintenir. Le cas échéant, l'article 15 sera appliqué pour l'excédent à facturer s'il y a lieu.
18. En tout temps la Ville peut conclure une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable. Les compensations applicables sont alors celles incluses dans ces ententes.

## **CHAPITRE 5            COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

### **Section 1        Réseau d'égout et assainissement des eaux à l'intérieur des limites du territoire**

19. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux pour les immeubles desservis par le réseau d'égout domestique **à l'intérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019 les tarifs de base suivants :
- a) Une compensation de 181\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;
  - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 46\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme;
  - c) Une compensation de 181\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus;
  - d) Une compensation de 228\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc.;
  - e) Une compensation de 330\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies gouvernementales, établissements hôteliers, etc.;
  - f) Une compensation de 856\$ pour les immeubles industriels;
  - g) Une compensation de 1 909\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil;
  - h) Une compensation de 4 141\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial;
  - i) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis.
20. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 1,10\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2019 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 19.
21. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa d) de l'article 19 ne sont pas tenus au paiement de la compensation pour un immeuble non résidentiel.

Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa e) de l'article 19 se voient imposer la compensation prévue à cet alinéa.

22. Pour les immeubles ayant une forte consommation d'eau, la Ville peut conclure des ententes. Dans ces cas particuliers, la compensation requise correspond au montant ou au calcul inclus dans ces ententes.

## **Section 2 Réseau d'égout et assainissement des eaux à l'extérieur des limites du territoire**

23. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux pour les immeubles desservis par le réseau d'égout domestique **à l'extérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019 les tarifs de base suivants :

- a) Une compensation de 561,10\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;
- b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 142,60\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme;
- c) Une compensation de 561,10\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements et plus;
- d) Une compensation de 706,80\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc.;
- e) Une compensation de 1 023\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies gouvernementales, établissements hôteliers, etc.;
- f) Une compensation de 2 653,60\$ pour les immeubles industriels;
- g) Une compensation de 3379 \$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil;
- h) Une compensation de 12 837,10\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi-familial;
- i) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis.

24. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 3,41\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2019 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 23.

25. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage accessoire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement doivent payer les compensations prévues pour un immeuble non résidentiel mentionnés aux alinéas d) et e) de l'article 23.

26. En tout temps la Ville peut conclure une entente intermunicipale pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux. Les compensations applicables sont alors celles incluses dans ces ententes.

## **CHAPITRE 6 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DE CERTAINS IMMEUBLES NON IMPOSABLES**

27. Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur les immeubles visés à l'article 204 (10) de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1) et ayant, par conséquent, obtenus la reconnaissance de la Commission municipale, une compensation pour services municipaux au taux de 0,47 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation y compris toutes révisions et modifications faites ou à être faites.

## **CHAPITRE 7 AUTRES COMPENSATIONS**

28. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des fosses septiques des résidences isolées mises en place par le règlement 712-13, une compensation est par le présent règlement imposée et prélevée à tout immeuble équipé d'une installation septique.

Cette compensation est fixée à 90\$ par fosse septique pour l'année 2019.

La compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

## **CHAPITRE 8 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS**

29. Pour les fins du chapitre, les mots « base d'imposition » et « transfert » sont définis tels que le prescrit la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.
30. Les taux du droit sur le transfert d'un immeuble sont ceux prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour les tranches de la base d'imposition inférieure à 500 000\$.
31. Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ est fixé à 2%.

## **CHAPITRE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT**

32. Les taxes, compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire d'un immeuble.
33. Tout compte de taxes, toute compensation et tout tarif dont le total est inférieur à trois cents dollars (300\$) doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30<sup>ème</sup> jour suivant l'émission du compte de taxe.
34. Tout compte de taxes, toute compensation et tout tarif dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), doivent être payés, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements égaux selon les modalités suivantes :
- a) Le premier versement doit être payé le, ou avant le 30<sup>ème</sup> jour suivant l'émission du compte de taxes;
  - b) Le deuxième versement doit être payé le, ou avant le 14 mai 2019;
  - c) Le troisième versement doit être payé le, ou avant le 12 juillet 2019;
  - d) Le quatrième versement doit être payé le, ou avant le 12 octobre 2019.
35. Pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, le compte des compensations exigées pour la consommation excédentaire au tarif de base est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs.

Si la Ville ne peut prendre la lecture réelle du compteur, elle facture la consommation en fonction d'une lecture estimée, établie selon la tarification moyenne des deux dernières années.

36. En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

## **CHAPITRE 10 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

37. Pour l'exercice financier 2019, un intérêt au taux annuel de 15%, soit 1¼% par mois est chargé sur les comptes dûs pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel il devait être payé.

38. Dans les cas où l'installation d'un compteur d'eau exigé par la Ville n'est pas réalisée dans les six mois suivant sa demande, une pénalité équivalente à 50% du montant de base défini aux articles 8 et 13 du présent règlement sera ajoutée au compte de taxes.

#### **CHAPITRE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

39. Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable ainsi que pour le réseau d'égout et l'assainissement des eaux sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ces services ou lorsque ces services sont implantés en tout ou en partie en front d'un immeuble.
40. Le trésorier de la Ville est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la Loi.
41. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 722-18-1 décrétant l'imposition des taxes et compensations afférentes pour l'exercice financier 2018.

#### **CHAPITRE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

42. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE, ce 18 décembre 2018.

---

Yves Lévesque  
Maire

---

Guy Coulombe  
Directeur général

Avis de motion  
Dépôt du projet de règlement  
Adoption du règlement  
Date d'entrée en vigueur  
Avis public d'adoption

6 novembre 2018  
6 novembre 2018  
18 décembre 2018  
18 décembre 2018  
19 décembre 2019